

Respecter le fonctionnement naturel des milieux

Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire

ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Optimiser la gestion des débits à l'occasion des procédures de renouvellement de concession ou grâce à la renégociation des concessions

Améliorer la connaissance des prélèvements en eaux de surface

Renforcer l'utilisation de l'arsenal réglementaire

OBJECTIFS DU SDAGE

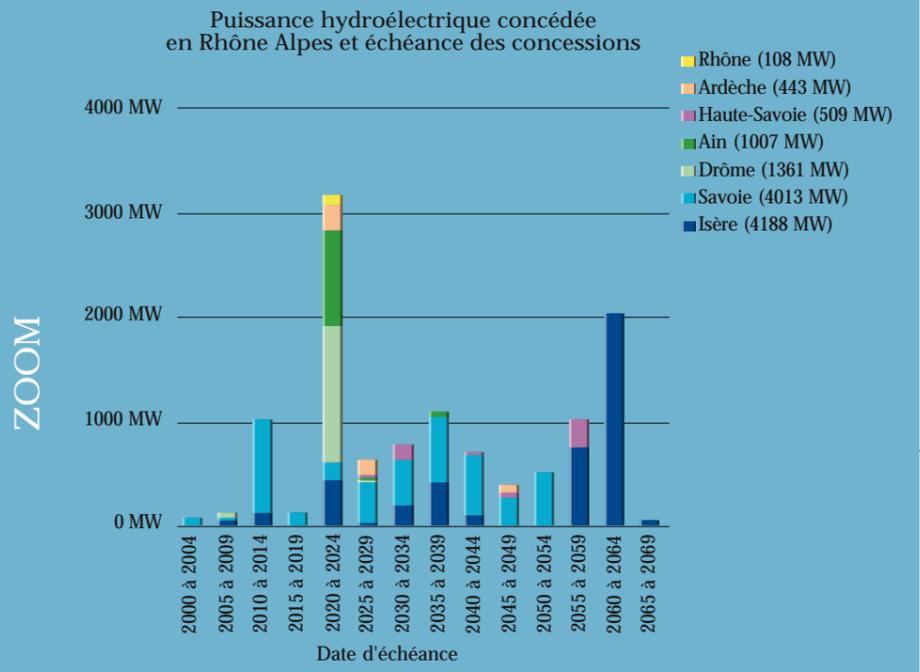
L'utilisation des outils réglementaires pour la gestion des ressources en eaux superficielles.

La réglementation concernant la gestion quantitative des rivières relève de plusieurs textes :

- la loi sur l'hydroélectricité de 1919 (rivières réservées, régime des concessions et autorisations, ...)
- la loi pêche de 1964 (débits réservés, ...)
- la loi sur l'eau de 1992 (régime d'autorisation/déclaration, obligation de mesure des prélèvements, zones de répartition, ...)

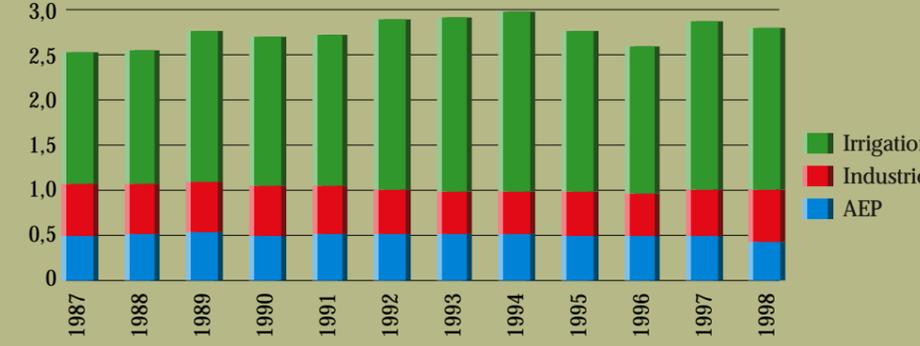


RENOUVELLEMENTS DE CONCESSIONS



La région Rhône-Alpes est celle qui concentre le plus important parc hydroélectrique du bassin. Le graphique ci-contre montre que les premières opportunités sérieuses pour faire évoluer la gestion de la ressource se présenteront à partir de 2010 (Savoie) et surtout à partir de 2020 (Ain, Rhône drômois). La prise en compte effective des usages nouveaux et des besoins réels des milieux peut anticiper le renouvellement des concessions, en particulier pour les secteurs concernés par des échéances plus longues (Isère par exemple, mais aussi Durance en région PACA). Des expérimentations (p.ex. Arc alpin), des conventions de gestion (p.ex. avec les pratiquants de sports nautiques), voire des renégociations de concessions doivent alors être mises en place entre tous les partenaires concernés, et assorties de plans de financements adaptés.

Prélèvements en eau de surface tous usages confondus (hors refroidissement EDF)



RÉSERVATION DES RIVIÈRES

La loi de 1919 soumet les ouvrages hydroélectriques à un régime spécifique. L'article 2 prévoit que, sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau déterminés en conseil d'Etat, aucune installation hydroélectrique nouvelle n'est possible. Actuellement, sur les 28 territoires SDAGE, 18 disposent de rivières réservées. Le SDAGE prévoit la mise en œuvre d'une stratégie cohérente de redéfinition des rivières réservées, s'attachant à définir et mettre en pratique le concept de "réservoir biologique minimum".

PRÉLÈVEMENTS EN EAUX DE SURFACE

De 1987 à 1998, on constate de fortes variations des volumes prélevés, entre 2,5 Milliards de m3 (1987) et 2,9 Milliards de m3 (1994). En réalité, ces variations sont essentiellement imputables à l'instabilité des prélèvements agricoles, qui découle de la variabilité climatique interannuelle et de l'évolution des superficies et des cultures irriguées en fonction des aides et des marchés agricoles. A contrario, les prélèvements en eau de surface pour l'industrie et surtout pour l'eau potable sont caractérisés par une plus grande stabilité dans le temps.

Les volumes prélevés pour un usage agricole ne sont pas connus avec une bonne précision, puisque seul un cinquième des volumes prélevés est réellement mesuré, le reste étant estimé forfaitairement en fonction de la surface irriguée. Des progrès sensibles sont envisageables avec la mise en place de dispositifs de mesure.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES instaurées par la loi sur l'eau

Zones de répartition des eaux

La loi sur l'eau permet d'abaisser dans ces zones les seuils d'autorisation ou de déclaration pour les prélèvements.

- Actuelles
- En projet

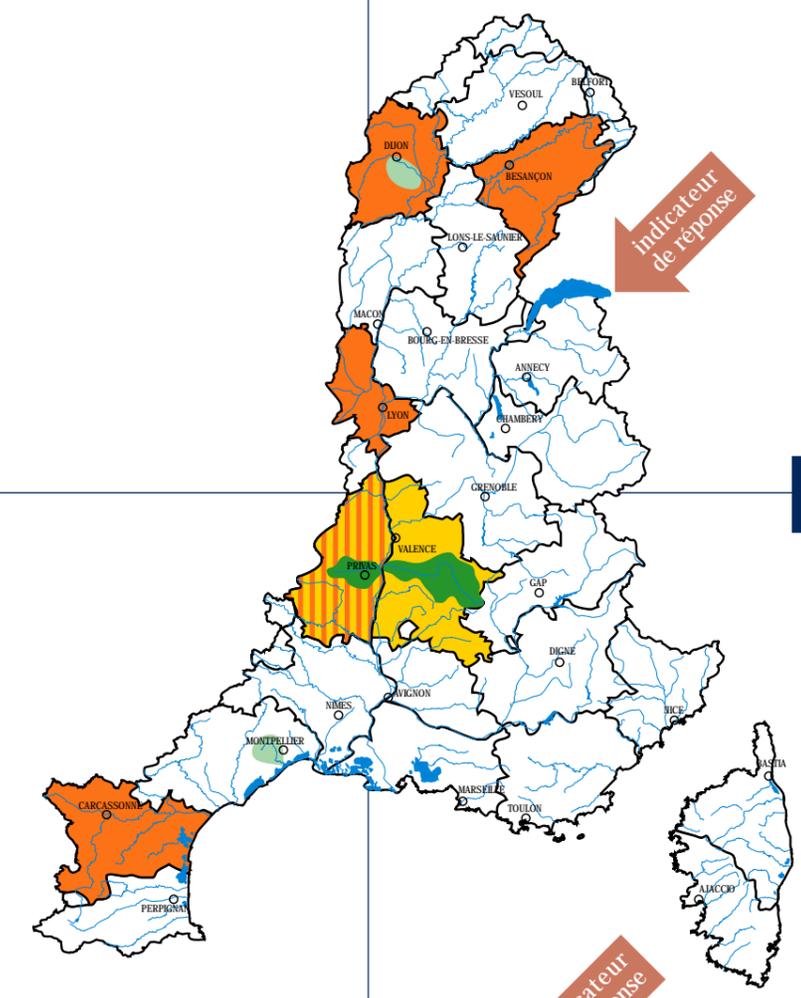
Arrêtés sécheresse

La loi sur l'eau permet au préfet de suspendre provisoirement certains usages de l'eau en cas de crise.

- Arrêtés pris en 1999
- Arrêtés pris en 1998

Débits affectés

La loi sur l'eau permet d'affecter à certains usages un certain débit à l'aval des retenues par arrêté préfectoral après DUP. Cette disposition réglementaire n'a pas encore été mise en œuvre dans le bassin RMC.



POLICE DE L'EAU ET DÉBITS RÉSERVÉS

Les débits réservés définis par la loi pêche (L232-5 du CR) constituent aujourd'hui la référence réglementaire pour la préservation des milieux aquatiques sur les cours d'eau aménagés. Certains contrôles du respect de ces débits réservés débouchent sur des procès verbaux : 3 PV par an en moyenne par département sur le bassin en 1998 (contre 1,3 PV par département en moyenne nationale).

OUVRAGES FONDÉS EN TITRE

Ces ouvrages anciens ne sont pas soumis aux règles issues de la police des eaux dans la mesure où leur puissance est demeurée inchangée depuis l'origine. Ces ouvrages, qui sont néanmoins soumis aux dispositions de la loi pêche (débit minimum notamment) peuvent être modifiés ou supprimés par l'administration. Cependant, aucun préfet n'a, à ce jour, pris de mesure réglementaire de suppression d'un ouvrage fondé en titre. Tous usages confondus, on compte en moyenne 35 ouvrages fondés en titre par département du bassin RMC, avec de très fortes variations d'un département à l'autre.

Les procédures concertées locales permettent d'apporter des solutions aux blocages induits par ces ouvrages :

- dans le cadre du SAGE Drôme, un ouvrage fondé en titre inutilisé a été racheté par la collectivité puis détruit, pour faciliter la pratique du canoë kayak.
- sur la Déome, dans le cadre de la préparation du contrat de rivière, 10 ouvrages fondés en titre abandonnés mais considérés comme stratégiques pour la sécurité publique (stabilité du profil en long au droit de routes et d'habitations), ont été rachetés par la collectivité pour le franc symbolique, après enquête d'intérêt général.